

Centre Intercommunal
d'Action Sociale



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 9 JANVIER 2024
Convocation en date du 3 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 janvier à dix-huit heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de pouvoirs : 02
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Patricia CELESTE, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON, Dominique PRADELLE, Sandrine RATIE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE, MM Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Éric FRECHOU, Jean-Claude VACHER.

Procurations : Mme Marie-Thérèse ALLAIN à Mme Yolande LACHAIZE,
M. Robert PROVAIN à Mme Brigitte TOULOUSE.

Excusés : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Fabienne FERTE, Marie-José GUYOT,
MM. Anthony BROUARD, Frédéric ORAZIO, Henri SICARD.

Secrétaire de séance : Mme Yolande LACHAIZE

Monsieur le Président donne lecture des pouvoirs et des excusés.

Monsieur le Président demande à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de rajouter un point à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Remboursement d'un vêtement endommagé appartenant à une bénéficiaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

- Restitution de la subvention à l'association « Centre Socioculturel du Pays Foyen ».

- DM n°2 –Budget annexe gestion CIAS.
- DM n°2 –Budget annexe gestion MARPA.
- DM n°2 –Budget annexe gestion SAAD.
- Présentation de la nouvelle organisation du Pôle Social suite au Comité Social et Territorial du 29 novembre 2023.
- Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) – Modification.
- Développement et tarif du restaurant de la MARPA de la Tuquette.
- Approbation du règlement de fonctionnement du restaurant de la MARPA de la Tuquette.
- Présentation de la charte des Aînés.

RAPPORT N°1 : Remboursement d'un vêtement endommagé appartenant à une bénéficiaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise que le montant est modique mais qu'il est important de le faire.

Monsieur le Président indique que le 4 juillet 2023, lors d'une intervention au domicile d'une personne accompagnée, Madame SIESSE Marie-Luce, résidant à Saint André et Appelles, un agent du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile a par inadvertance brûlé la robe de Madame SIESSE.

La robe a été endommagée par le fer à repasser et n'est plus portable.

La Service s'est mis en lien avec la famille, et a proposé deux solutions à la famille de Madame SIESSE :

Le remboursement sur facture du vêtement brûlé ;

L'achat d'un nouveau vêtement sur la même fourchette de prix que le précédent et dont la facture serait à adresser au service pour règlement.

La famille a transmis la facture d'origine, la robe était au prix de 49,70 €, et a formulé le souhait que le remboursement s'opère sur cet achat.

La famille explique qu'au regard de la situation de Madame SIESSE, il est devenu difficile de trouver des vêtements adaptés.

A cette fin, le service demande à ce que le remboursement du vêtement puisse être pris en charge par le CIAS.

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision du remboursement du vêtement endommagé ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à procéder au remboursement de la somme de 49,70 € au profit de Madame SIESSE.

RAPPORT N°2 : Restitution de la subvention à l'association « Centre Socioculturel du Pays Foyen ».

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une subvention versée en 2023 pour l'année 2024 et rajoute que c'est pour cette raison que le montant ne doit pas être conservé dans les lignes du CIAS.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'une subvention d'un montant de 24 600,00 € a été versée par la CAF au CIAS.

Monsieur le Président précise que cette subvention était destinée à l'association du Centre Socioculturel du Pays Foyen.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Président propose que cette subvention, perçue à tort par le CIAS, soit reversée à l'association du « Centre Socioculturel du Pays Foyen ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la restitution de la subvention d'un montant de 24 600,00 € à l'association du centre socioculturel du Pays Foyen ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT N°3 : Décision modificative n°2 : Budget annexe gestion CIAS.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2023/019 du 13 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget principal du CIAS du Pays Foyen,

Considérant qu'il y a eu un budget unique,

Vu la délibération n° 2024/002 du 9 janvier 2024 validant la restitution d'une subvention à l'association du « Centre Socioculturel du Pays Foyen »,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative n° 2 du budget principal du CIAS du Pays Foyen ci-dessous :

263307159	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°2 2023
Code INSEE	CIAS du Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision Modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-65748-420 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	24 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	24 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74888-420 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 600,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 600,00 €
Total EXPLOITATION	0,00 €	24 600,00 €	0,00 €	24 600,00 €
Total Général		24 600,00 €		24 600,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal du CIAS du Pays Foyen ainsi présentée.

RAPPORT N°4 : Décision modificative n°2 : Budget annexe gestion MARPA.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2023/021 du 13 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe de la MARPA,

Considérant qu'il y a eu un budget unique,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster des crédits pour régulariser notamment les dotations aux amortissements sur l'exercice 2023,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative n° 2 du budget annexe de la MARPA ci-dessous :

330051319	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°2 2023
Code INSEE	Gestion MARPA	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision Modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-60628 : Autres fournitures non stockées	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6063 : Alimentation	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6611 : Intérêts des emprunts et dettes	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112 : Immobilisations corporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	15 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7715 : Contribution exceptionnelle et temporaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
TOTAL R 019 : Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
Total EXPLOITATION	6 500,00 €	15 500,00 €	0,00 €	9 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
TOTAL R 28 : Amortissements des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €
Total Général		21 000,00 €		21 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget annexe de la MARPA, ainsi présentée.

RAPPORT N°5 : Décision modificative n°2 : Budget annexe gestion SAAD.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 15 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que pour le CIAS est voté un budget unique et que lorsqu'il y a lieu de faire des modifications cela passe par le biais de décisions modificatives.

Vu la délibération n° 2023/020 du 13 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe du SAAD,

Considérant qu'il y a eu un budget unique,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits pour régulariser les dotations aux amortissements sur l'exercice 2023,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative n° 2 du budget annexe du SAAD ci-dessous :

330028788	CIAS CC PAYS FOYEN	DM n°2 2023
Code INSEE	Service d'Alde A Domicile CIAS Pays Foyen	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision Modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-6188 : Autres frais divers	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-68112 : Immobilisations corporelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total EXPLOITATION	400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
TOTAL R 28 : Amortissements des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	400,00 €	0,00 €	400,00 €
Total Général		400,00 €		400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget annexe du SAAD, ainsi présentée.

RAPPORT N°6 : Présentation de la nouvelle organisation du Pôle Social suite au Comité Social et Territorial du 29 novembre 2023.

Intervenant : Monsieur le Président.

Monsieur le Président présente l'organigramme en indiquant la création d'un poste de Directeur Général Adjoint en charge du Service à la Population et à la Cohésion Sociale pour lequel Madame Maïlys COSSART a été nommée ainsi que les deux responsables de pôle sous sa direction ; à savoir Madame Audrey XIMENEZ, Responsable du pôle Social et Monsieur Christophe DIOT, Responsable du pôle Enfance-Jeunesse. Monsieur le Président présente les deux autres Directions Générales Adjointes ; à savoir celle en Charge du Développement et de l'Aménagement du Territoire dont le directeur est Monsieur Laurent CHAUVEAU et la dernière qui est celle en Charge des Ressources et des Moyens qui regroupe tous les services supports dont la directrice est Madame Nathalie PASQUON.

Madame COSSART précise la volonté de regrouper le pôle social et l'enfance-jeunesse afin de développer la transversalité, l'intergénérationnel dans le but de travailler de manière globale pour un meilleur service aux administrés.

Lors du dernier Comité Social Territorial, Monsieur le Président a proposé que soit modifié l'organigramme du CIAS afin de répondre aux objectifs de la nouvelle Direction Générale Adjointe en charge des services à la population et à la cohésion sociale.

Après avis favorable du C.S.T. en date du 29 novembre 2023, Monsieur le Président procède aujourd'hui à la présentation dudit organigramme.

Après lecture de l'organigramme, le Conseil d'Administration :

- **PREND ACTE** de l'organigramme joint à la présente.

RAPPORT N°7 : Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) – Modification.

Arrivée de Madame Sandrine RATIE.

Intervenant : Monsieur le Président.

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un renouvellement.

Madame COSSART précise que l'adhésion à la médiation est un préalable qui est quasiment obligatoire dans beaucoup de situation, les contentieux avec les agents et la collectivité et rajoute que cela permet de limiter, le temps passé, les frais engagés et de régler rapidement des détails, parfois par le biais d'un simple échange avec un médiateur.

Monsieur CHALULEAU précise que l'adhésion est gratuite et que la prestation est payée lorsque la collectivité en a le besoin.

Madame GUIONIE-PAUCHET rajoute que c'est un dispositif courant au sein des collectivités.

Monsieur le Président abonde les propos de Monsieur CHALULEAU, en précisant que le tarif de la prestation s'élève à 150 € avec 50 € par heure de médiation supplémentaire et précise que le montant de 150 € correspond aux deux premières heures.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a

légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

Il rappelle que la collectivité a déjà adhéré au service médiation du CDG 33 en date du 15 septembre 2022 mais que la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à

l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu la délibération n°2022-043 en date du 15/09/2022 du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **RATTACHE** la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

RAPPORT N°8 : Développement et tarif du restaurant de la MARPA de la Tuquette.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Madame Christelle GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, M. Patrick FESTAL.

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame PENISSON demande si cette offre s'adresse à tous les administrés du territoire. Monsieur le Président lui répond qu'il suppose que les usagers seront principalement issus du haut du territoire du Pays Foyen, des communes avoisinantes à la MARPA, plutôt que des habitants des communes de Port Sainte Foy et Ponchapt par exemple.

Madame PENISSON demande s'ils pourront choisir de venir le jour qu'ils souhaitent.

Madame COSSART répond que le jour de l'animation sera fixé de manière ritualisée, pour des raisons organisationnelles, le vendredi. Madame COSSART rajoute que l'animation sera connue en amont de la réservation et précise que s'ils ne souhaitent pas y participer ils pourront simplement rester pour un temps d'échange avec les résidents de la MARPA.

Madame LACHAIZE demande s'il y a une limite de place.

Monsieur le Président répond que dans un premier temps, le nombre d'extérieur est limité à dix personnes et précise qu'un nouveau cuisinier interviendra deux fois par semaine pour assurer les repas.

En effet, Madame COSSART précise que l'ouverture du restaurant de la MARPA aux agents de la collectivité est faite afin de créer un lien intergénérationnel, de permettre aux résidents d'avoir des temps d'échange et de partage avec l'extérieur.

Monsieur le Président souligne le côté bénéfique d'accueillir des seniors à la MARPA pour faire accroître sa connaissance.

Madame PENISSON demande comment cela se passe pour réserver.

Madame COSSART répond que cela se passera au niveau du siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou bien de la MARPA avec la mise en place d'un tableau unique regroupant les réservations de chacun ainsi que les besoins en transport.

Madame GUIONIE-PAUCHET demande à Madame COSSART s'il est prévu qu'un outil de communication soit diffusé à ce sujet.

Monsieur CHALULEAU, Directeur Général des Services répond qu'il convenait d'attendre le vote de la délibération qui a lieu ce soir.

Madame COSSART précise que concernant le SAAD, il est prévu de remettre l'information en début de mois avec les plannings et indique que cela touchera environ 250 personnes afin que le bouche à oreille puisse faire son effet et permette ainsi de toucher le plus grand nombre.

Madame COSSART précise que pour la prestation « en salon privé », il semblait important de proposer ce service afin de permettre aux familles de pouvoir se retrouver en toute intimité, permettant ainsi de sortir du cadre du restaurant collectif.

Madame GUIONIE-PAUCHET indique que ce dispositif va permettre de répondre à certaines problématiques de vieillissement des administrés du territoire, notamment sur les personnes isolées, en touchant également les seniors des départements voisins du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Monsieur FESTAL, Maire de la commune de Margueron précise qu'il serait en effet judicieux de communiquer sur les communes voisines, notamment Loubès-Bernac, Villeneuve de Duras, Saint Sernin de Duras, Monestier, Razac de Saussignac, en passant pourquoi pas par le biais des mairies.

Madame PENISSON demande s'il faut s'inscrire une semaine à l'avance.

Madame COSSART lui répond qu'il convient de s'inscrire 48 heures à l'avance.

Monsieur le Président demande si le restaurant sera accessible à partir de 55 ans.

Madame COSSART répond qu'elle est accessible dès 60 ans.

Afin de développer la restauration et à la suite du recrutement d'un chef cuisinier positionné deux fois par semaine à la MARPA, Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration avoir reçu un projet d'ouverture du restaurant de la MARPA aux extérieurs.

L'ouverture du restaurant est de trois types :

- Ouverture à des seniors ne résidant pas à la MARPA ;
- Ouverture aux agents de la CDC et du CIAS ;
- Ouverture aux familles, avec une nouvelle prestation en salon des invités.

Ouverture aux seniors du territoire :

- Une fois par semaine, moyennant un tarif de 10,00 €, les personnes âgées extérieures pourront bénéficier d'un déjeuner convivial composé d'une entrée, d'un plat, d'un fromage et d'un dessert, d'une animation et du transport. Si les convives ne souhaitent pas bénéficier du transport, le tarif est réduit à 9,00 €.

Ouverture aux agents de la collectivité :

- Une fois par semaine, moyennant un tarif de 5,00 €, 10 agents de la collectivité pourront déjeuner à la MARPA, un repas composé d'une entrée, d'un plat, d'un fromage et d'un dessert.

Ouverture aux familles :

- Les familles qui souhaitent déjeuner avec leurs proches résidents de la MARPA auront le choix entre deux prestations :
 - une prestation « salon des invités ». Cette formule inclus un déjeuner dans un espace privatif avec apéritif, entrée, plat, fromage et dessert. Le tarif est fixé à 10,00 € par personne.
 - Une prestation « déjeuner convivial ». Cette formule permet aux proches de déjeuner au restaurant de la MARPA avec entrée, plat, fromage, dessert moyennant un tarif de 8,50 € par personne.

La création de ces prestations a pour objectif d'ouvrir la MARPA sur les extérieurs et de la faire découvrir au plus grand nombre. Elle a également pour but de créer de la convivialité en proposant des animations plus conséquentes.

Enfin elle s'inscrit dans la démarche qualité et dans la volonté de proposer des prestations larges aux seniors de notre territoire conformément au projet d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le développement du restaurant ;
- **APPROUVE** les prestations et les tarifs fixés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ces prestations.

RAPPORT N°9 : Approbation du règlement de fonctionnement du restaurant de la MARPA de la Tuquette.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame Pascale PENISSON.

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame PENISSON indique qu'il serait préférable de parler d'un « service de restauration » plutôt que du « restaurant » de la MARPA.

Madame PENISSON demande comment les seniors devront procéder pour régler les prestations.

Madame COSSART lui indique que pour commencer les règlements se feront par le biais de titre.

Afin que le développement du restaurant de la MARPA de la Tuquette se réalise dans les meilleures conditions, Monsieur le Président soumet un règlement intérieur à la validation du Conseil d'Administration.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le diffuser et le faire appliquer.

RAPPORT N°10 : Présentation de la charte des Aînés.

Intervenant (s) : Monsieur le Président.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une charte qui va être mise en place sous l'égide de la MSA avec un accompagnement jusqu'en 2028.

Mesdames TRANCART et ROUSSEAU de la MSA de la Gironde remercient Monsieur le Président ainsi que les membres du Conseil d'Administration du CIAS de les accueillir ce soir. Madame ROUSSEAU précise que la MSA est très intéressée par ce qui peut être fait sur le territoire, considérant que le territoire du Pays Foyen est prioritaire notamment en prenant en compte certains indicateurs sociodémographiques mais également compte tenu du nombre de ressortissant MSA dans sa population.

Madame ROUSSEAU indique que le but de cette charte des Aînés c'est de faire converger les besoins des seniors du Pays Foyen et les compétences de la MSA de la Gironde en la matière. L'objectif de cette charte est de répondre à leurs besoins et de construire un dispositif participatif de partenariat avec les seniors.

Madame LACHAIZE, Maire de la Commune de Massugas souhaite savoir s'il sera possible d'engager dans la démarche l'association d'aide à la personne située sur la commune de Pellegrue.

Madame ROUSSEAU répond que cette association pourra être intégrée.

Concernant le budget, il est précisé que la caisse de la MSA de Gironde apportera un financement à hauteur de 10 000 € et la CCMSA (Caisse Centrale de la MSA) apportera une autre enveloppe de 20 000 €. Madame ROUSSEAU précise que la MSA signera une convention avec la CCMSA qui leur versera la somme de 20 000 € et ensuite la MSA signera une convention avec le territoire du Pays Foyen pour apporter l'enveloppe globale de 30 000 €. La somme de 30 000 € sera versée en trois fois ; à savoir 5 000 € lors de l'engagement de la

caisse, 10 000 € à la réalisation du diagnostic et 5 000 € à la remise du bilan final. Elle précise qu'ensuite reviendra à la MSA la charge de débloquer les fonds au fur et à mesure des actions. Madame PENISSON demande si le budget de 30 000 € servira à prendre en charge les animations de la MSA.

Madame TRANCART répond qu'elles sont salariées de la MSA et que la MSA met à disposition des moyens humains en plus de l'enveloppe financière.

Madame PENISSON demande si les 30 000 € seront bien dédiés aux actions.

Madame ROUSSEAU répond que les 30 000 € seront dédiés aux actions et que la MSA viendra en appui technique avec des moyens humains.

Monsieur CHALULEAU demande s'il y aura des prestataires.

Madame ROUSSEAU répond que cela peut arriver en fonction des actions menées.

Madame ROUSSEAU indique qu'en fonction des besoins, la MSA dispose également d'autres leviers de financement en passant notamment par la CARSAT, qu'elle peut également aider sur des réponses d'appel à projet sur le thème de la gérontologie.

Mesdames TRANCART et ROUSSEAU informe que la date du 15 février 2024 a été retenue pour le COPIL de lancement de la Charte des Aînés, en précisant que le temps du matin sera dédié à une réunion de travail, que sur le temps du midi, un déjeuner sera partagé et que l'après-midi un spectacle intitulé « Avant, j'étais vieux » sera proposé, permettant à l'ASEPT (Association Santé et Prévention sur le Territoire) d'avoir un contact avec les seniors du territoire tout en faisant de ce lancement un moment festif.

Monsieur le Président demande sous quel délai la charte sera effective.

Madame TRANCART précise qu'entre le temps de diagnostic, d'analyse et de mise en place d'un plan d'action, il faudrait compter un petit peu moins d'un an.

Madame ROUSSEAU précise qu'en attendant, il ne va pas rien se passer, notamment avec la mise en place du spectacle mi-février, des temps d'échange et festif pour continuer à animer et donner de la visibilité à cette démarche.

Monsieur CHALULEAU tient à remercier la MSA au nom du territoire pour leur accompagnement au travers de ce diagnostic.

Madame PENISSON demande où en est le dossier de location de la maison de la MARPA.

Madame COSSART répond qu'une agent de la MARPA s'est positionnée et qu'elle va être reçue pour constituer son dossier.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration avoir reçu une proposition de création d'une charte des aînés sur le territoire du Pays Foyen par la MSA.

La Charte territoriale des solidarités avec les aînés a pour vocation de lutter contre l'isolement et développer les solidarités et les services autour des retraités sur les territoires ruraux les plus isolés.

Cette charte vient en complémentarité des différents dispositifs institutionnels existants au service d'un territoire dans une logique de dialogue et de construction avec l'ensemble des partenaires et habitants. C'est bien à partir du territoire et de ses caractéristiques que seront définies les besoins sociaux prioritaires à traiter et les projets d'actions susceptibles d'y répondre.

La Charte des Aînés est créée selon le document explicatif annexé.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

➤ **PREND ACTE** de la démarche de réalisation de la Charte des Aînés.

Fin de la séance à 19h20.

Pierre ROBERT
Président



Madame Yolande LACHAIZE
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Yolande Lachaize", written in a cursive style.